

FICHE 7 :

Traçabilité et suivi de chantier



SUIVRE/CONTRÔLER la gestion, la valorisation et la gestion de ses Ressources/Déchets et **LUTTER** contre les dépôts sauvages et décharges illégales



Objectif

Mettre en place une traçabilité des déchets conforme à la réglementation en vigueur et assurer son suivi tout au long de l'opération.

Quels type de marchés publics ?

Marchés de travaux du bâtiment et des travaux publics

Quels acteurs concernés ?

Tous les acteurs de la chaîne de valeur : Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, personne désignée pour réaliser le suivi des déchets, entreprises, gestionnaire d'installations

Quand ?

De la notification du marché de travaux à la réception du chantier

1

Obligations réglementaires



Code de l'Environnement

Les producteurs / détenteurs de déchets du bâtiment font face à des obligations réglementaires vis-à-vis de leur gestion. La responsabilité de ces déchets incombe toujours au producteur, même s'ils sont confiés à un transporteur et à un éliminateur. Le Maître d'Ouvrage reste donc responsable jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale.

Ces réglementations visent à établir le périmètre de responsabilité du producteur ou détenteur des déchets, mais aussi déterminent l'articulation entre les différents intervenants de la chaîne de gestion des déchets ainsi que les documents de traçabilité qui doivent être établis et tenus à disposition de l'administration. Le **producteur/détenteur** de déchets **doit tenir à la disposition et/ou transmettre à l'administration les documents suivants** :

- Dans le cadre de démolition/réhabilitation lourde de **bâtiment** d'une surface supérieure à 1000 m² de surface de plancher ou ceux ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l'article R.4411-6 du code du travail, le producteur/détenteur de déchets à savoir le Maître d'Ouvrage est tenu de faire un **diagnostic déchets** et de transmettre à l'administration concernée (ADEME) un **formulaire de recollement à l'issue des travaux**. Ce formulaire est une déclaration que le Maître d'Ouvrage ou un tiers doit remplir en ligne, sur le site de l'ADEME <https://diagnostic-demolition.ademe.fr/demolition/>, dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux.

- Pour l'ensemble des travaux du BTP, le producteur / détenteur de déchets est tenu depuis 2012, de tenir à disposition de l'administration **un registre chronologique de suivi des déchets Dangereux et Non Dangereux**, stipulant la nature, les quantités de déchets, les dates d'expéditions et les destinations des déchets. L'établissement de ce registre est obligatoire et tout y sera consigné pendant une durée de trois ans. Ce registre concernera le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de démolition.
- Lors de la production de déchets dangereux, l'évacuation des déchets doit être accompagnée de l'émission d'un **bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)**, à garder 5 ans et à tenir à disposition de l'administration (exception faite des déchets dangereux soumis à une Responsabilité Elargie du Producteur et confiée à un Eco-organisme agréé). Deux documents CERFA sont utilisés : le 12571*01 et le 11861*02 (spécifique à l'amiante). Cela n'est pas obligatoire pour les déchets inertes (DI) ou non dangereux (DND), mais les organisations professionnelles et les gestionnaires de déchets proposent un document « Bordereau de Suivi de Déchets » qu'il est recommandé d'utiliser pour les déchets inertes notamment.



Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

En 2020, différentes évolutions législatives et réglementaires vont venir impacter les activités de gestion des déchets du BTP

Un des enjeux de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la « lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire » était **d'assouplir les conditions de Sortie du Statut de Déchet (SSD)**, notamment des matériaux provenant de la démolition. En parallèle, elle renforce les obligations générales de traçabilité des terres excavées (avec et hors SSD).

Le texte de loi modifie particulièrement 3 aspects de la gestion des déchets :

- **Article 54** : Lors des travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments, **les matériaux triés en vue de leur réemploi ne prennent pas le statut de déchet.**
- **Article 115** : **Le passage en ICPE n'est plus obligatoire pour réaliser une sortie de statut de déchet de terres excavées.** En contrepartie, un contrôle par un tiers expert accrédité doit être mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être un déchet.
- **Article 117** : **Toute opération sur des terres excavées utilisées hors du site** de leur excavation (production, importation, exportation, traitement, collecte, transport, courtage, négoce) **doit être tracée.** A compter du 1er janvier 2021, le producteurs des terres ou celui qui les traitent (y compris par remblayage) doit faire une déclaration à l'autorité administrative. Dès promulgation de la loi, les installations où les terres excavées perdent leur statut de déchet ont l'obligation de cette la déclaration.

2

Constat et besoins

Aujourd'hui la traçabilité des déchets à travers les documents de suivi doit :

- **donner** des informations sur l'origine et la qualification des déchets
- **identifier** les acteurs depuis la production jusqu'au traitement final
- **contrôler** la destination des déchets à chaque étape jusqu'aux **exutoires appropriés et autorisés** (en cohérence avec la qualification du déchet)

Dans les faits, on constate les points faibles et les manques suivants :

- les bordereaux de suivi ne concernent que les déchets dangereux, donc une partie des flux n'est pas tracée
- le diagnostic déchets n'est obligatoire que pour les chantiers de démolition d'envergure et n'est pas systématiquement réalisé pour les autres types de chantiers
- les documents et pratiques actuelles ne permettent pas d'avoir une vue complète sur le devenir du chantier : les déchets sont parfois mélangés avant leur accueil dans une installation, les informations des bordereaux ne sont pas forcément claires et exploitables, les bordereaux ne sont pas systématiquement contrôlés, les documents sont transmis en fin de chantier
- les documents apportent peu d'éléments sur la valorisation des déchets

Une bonne gestion des déchets passe par une **amélioration de la méthode de traçabilité**. Cette dernière basée sur les documents cités précédemment, pourrait :

- **Inciter les acteurs à une meilleure valorisation** des déchets (réemploi, réutilisation, recyclage)
- **Limiter les dépôts sauvages** et décharges illégales
- **Maîtriser les risques sanitaires** liés à la réincorporation des matières secondaires dans des produits neufs

à condition de :

- **Travailler avec l'ensemble de la chaîne des acteurs**, du Maître d'ouvrage jusqu'aux installations de traitement
- **Aller plus loin que la réglementation** en traçant toutes les typologies de déchets en temps réel (temps du chantier)
- **Intégrer la thématique « Gestion des déchets »** dans toutes les étapes d'une opération, au même titre que les besoins techniques

3 Outils

Actuellement, les principales étapes de la traçabilité sont rappelées ci-après :

- Réalisation d'un **Diagnostic Déchets** avant démolition et diagnostics spécifiques (amiante, plomb, substances dangereuses) pour les opérations de bâtiment
- Renseignement du **registre des déchets par le Maître d'Ouvrage** et l'entreprise
- Etablissement des **Certificat d'Acceptation Préalable (CAP)**, bordereaux de suivi des déchets pour les matières dangereuses
- Vérifications des **arrêtés préfectoraux des installations et agrément du transporteur** lors du transport par route
- Vérification du **traitement des déchets en sites adéquats légaux** (sites intermédiaires et exutoires finaux)
- Etablissement du **formulaire de récolement** par le MO. six mois après la fin du chantier.

Afin d'assurer un meilleur suivi des déchets et de garantir la traçabilité des déchets de leur production à leur traitement final, plusieurs documents doivent être produits par les parties intervenantes dans le cadre de la gestion des déchets.

Notons que certaines installations peuvent être soumises à l'obligation de transmission annuelle d'une déclaration à l'administration relative aux volumes traités par celles-ci.

Diagnostic déchets

Un diagnostic déchets est seulement obligatoire pour toute opération de démolition d'un bâtiment ayant une surface supérieure à 1 000 m² de SHOB (surface hors œuvre brute), ou ayant abrité des produits dangereux. Ce diagnostic préalable avant la réalisation de travaux doit permettre de fixer la nature et la quantité de déchets générés par l'opération. Il doit notamment fournir :

- Un inventaire détaillé, quantifié et localisé des matériaux, produits de construction et équipements.
- Des indications sur les possibilités de réemploi sur site et, à défaut, sur les filières de gestion des déchets issus de la démolition.
- Une qualification et quantification des matériaux qui peuvent être réemployés sur site et, à défaut, celles des déchets issus de la démolition.

Aujourd'hui, en pratique le diagnostic déchets n'est pas systématiquement réalisé et les données ne sont pas forcément pertinentes et donc utilisables par les entreprises.

Ce diagnostic est destiné à évoluer en intégrant un diagnostic ressource afin de valoriser (réemploi, réutilisation, recyclage) les déchets au maximum et prescrire les modalités de dépose, de conditionnement et d'entreposage de ces derniers.

Registre déchets

Selon le Code de l'environnement : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Par conséquent, **tout chantier important peut être considéré comme un établissement produisant des déchets, et donc soumis à l'obligation de tenir un registre des déchets.** Il doit être conservé 3 ans minimum et peut être sous format numérique ou papier. Chaque type de déchets doit être classé suivant une nomenclature définie par la réglementation (Annexe II art 541-8 du code de l'Environnement)

Par l'intermédiaire des entreprises, les maitres d'œuvres doivent les récupérer. A ce jour, les registres ne sont pas systématiquement réalisés et donc non transmis.

 **Remarque** : Décret du 11 juillet 2011 « l'ensemble des déchets, dangereux ou non, est concerné par la tenue d'un registre de suivi des déchets contenant les informations rappelées dans le tableau suivant.

Registre installations (Article 1)	Registre établissement (Article 2)	Registre transporteurs (Article 3)
Date de réception des déchets	Date d'expédition des déchets	Date d'enlèvement et date de déchargement
Nature des déchets entrants (code déchets)	Nature des déchets sortants	Nature des déchets transportés ou collectés
Quantité de déchets entrants	Quantité des déchets sortants	Quantité de déchets transportés ou collectés
Nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets	Nom et adresse de l'installation où les déchets sont expédiés	Numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant les déchets
Nom et adresse du ou des transporteurs et numéro de récépissé	Nom et adresse du ou des transporteurs	
Cas échéant numéro de BSD	Cas échéant numéro de BSD	Cas échéant numéro de BSD
Cas échéant numéro de document transfert transfrontalier des déchets	Cas échéant numéro de document transfert transfrontalier des déchets	Cas échéant numéro de document transfert transfrontalier des déchets
Code de traitement	Code de traitement	
	Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement	

Article 1 : registre chronologique de suivi des déchets entrants, s'applique aux installations de transit, regroupement ou traitement des déchets

Article 2 : registre chronologique de suivi des déchets sortants, s'applique aux établissements (entreprises) produisant ou expédiant des déchets

Article 3 : registre chronologique de suivi des déchets transportés ou collectés, s'applique aux transporteurs ou collecteurs de déchets

Nom et adresse de la personne remettant les déchets au transporteur

Nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié



Certificat d'Acceptation Préalable (CAP)

Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) désigne un devis qui identifie le producteur d'un déchet, la nature de celui-ci, le type de conditionnement et le coût de traitement. Pour obtenir le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), il faut en premier lieu échantillonner le déchet de façon représentative et entreprendre des analyses pour connaître ses caractéristiques et de ce fait sa filière d'élimination la plus adaptée. Lorsque ce déchet sera accepté par le prestataire, un numéro de certificat d'acceptation préalable (CAP) qui est valable un an sera délivré, puis un devis sera établi.

SOVALOR SEINE
Certificat d'acceptation des déchets

CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

SUSPOT/409
du 08/04/2014
page 01

PLATEFORME DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

PROJET : XXXXX
Réf. Client : XXXXX
Sotenville les Rouen, le XXXXX/XX/2017

CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE (limite de validité = 1 an)
N° : XXXX-015-1-XXXXXXX

IDENTIFICATION DU PROJET

Client : XXXXXXXXXXXXXXXX
Type de déchet : XXXXXXXXXXXXXXXX Catégorie XX (selon notre arrêté préfectoral)
Code mémorielature : XXXXX
Tonnage estimé : XXXXXXXXXXXXXXXX
Date estimée de 1^{er} livraison : X

Valeurs maximales admissibles pour la catégoire XX (selon notre offre commerciale)

INDICER 1 DES 8 TABLEAUX DU FICHIER EXCEL - Seuils max à respecter dans CAP - selon la catégoire 1,2,3,4,5, ou 6

En parallèle à cette demande d'acceptation préalable, l'entreprise doit collecter les copies :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations de traitement
- des récépissés de déclaration des collecteurs
- des autorisations et agréments des transporteurs



Bordereau de Suivi des Déchets (BSD)

L'entreprise doit vérifier que ses déchets sont bien admis dans une installation adéquate, en particulier pour les déchets dangereux. Le Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux de leur production jusqu'à leur élimination.

Le BSDD est renseigné et visé par chacun des intermédiaires (producteur, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation adéquate), au moment de leur prise en charge respective des déchets.

Il comporte des indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets.

L'entreprise productrice devra suivre et vérifier la réalisation de chaque étape aboutissant au traitement final, puis conserver ses BSDD pendant 5 ans minimum, garantissant ainsi la traçabilité du bon traitement de ses déchets.

Le bordereau de suivi est un formulaire CERFA n° 12571*01 (et CERFA n°11861*03 pour BSDA amiante) qui accompagnera les déchets jusqu'à leur traitement.

Bien qu'il soit obligatoire uniquement pour les déchets dangereux, le BSDD est de plus en plus utilisé pour les Déchets Non Dangereux

Le formulaire est divisé en plusieurs sections :

- 1. Emetteur du bordereau :** Informations sur l'entreprise émettrice (nom, adresse, SIRET, N° de CAP, etc.).
- 2. Installation de destination ou d'entreposage ou de recouvrement provisoire :** Informations sur l'installation destinataire (nom, adresse, SIRET, N° de CAP, etc.).
- 3. Déclaration générale de l'émission de bordereau :** Informations sur le type de déchets (nature, quantité, etc.) et la date de prise en charge.
- 4. Collecteur-transporteur :** Informations sur l'entreprise qui transporte les déchets.
- 5. Réceptionnaire :** Informations sur l'installation qui reçoit les déchets.

CERFA n° 12571*01

(et CERFA n°11861*03 pour BSDA amiante)



SOGED (Bâtiment) et SOSED (Travaux Publics)

SOGED (Bâtiment)

Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Élimination des Déchets de chantier

C'est un document destiné à la gestion des matériaux et déchets de chantier dans les marchés de travaux bâtiment. Il est demandé au stade de l'offre. Il décrit l'organisation technique de la gestion des déchets. Le SOGED décrit les dispositions prises par l'entreprise pour la gestion des déchets (responsable « déchets », sensibilisation personnel, tri prévu, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination). Il est généralement lié au mémoire technique à fournir au titre du marché public.

SOSED (Travaux publics)

Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier

Ce document rédigé par l'entreprise est demandé au stade de l'offre. Il est destiné à la gestion des matériaux et déchets de chantier dans les marchés de travaux publics.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances

Outil principal de pilotage de gestion des déchets de chantier

D'une manière générale, les Maîtres d'Œuvre doivent monter en compétence de manière à pouvoir donner un avis « critique et objectif » sur les solutions proposées en matière de gestion des déchets. Il appartient au Maître d'Œuvre de demander aux entreprises de travaux de proposer un SOGED ou SOSED dans leur offre, à partir d'un cadre préétabli dans le DCE afin d'obtenir des réponses précises à des mesures bien particulières.

En pratique, le SOGED ou SOSED est perçu comme un outil visant à rassurer la Maîtrise d'Œuvre sur la gestion des déchets, mais pas comme un véritable outil de pilotage car trop souvent considéré comme un document administratif supplémentaire. Pour en faire un véritable outil de pilotage efficace, il convient d'y apporter quelques modifications permettant d'en faire un document regroupant l'ensemble des éléments de gestion des déchets dispersés dans différents documents (DCE, CCTP, registre de déchets, Diagnostics déchets, SOGED/SOSED....) et ne favorisant pas la compréhension de l'ensemble des éléments, et des objectifs, ainsi qu'un suivi simplifié des déchets.

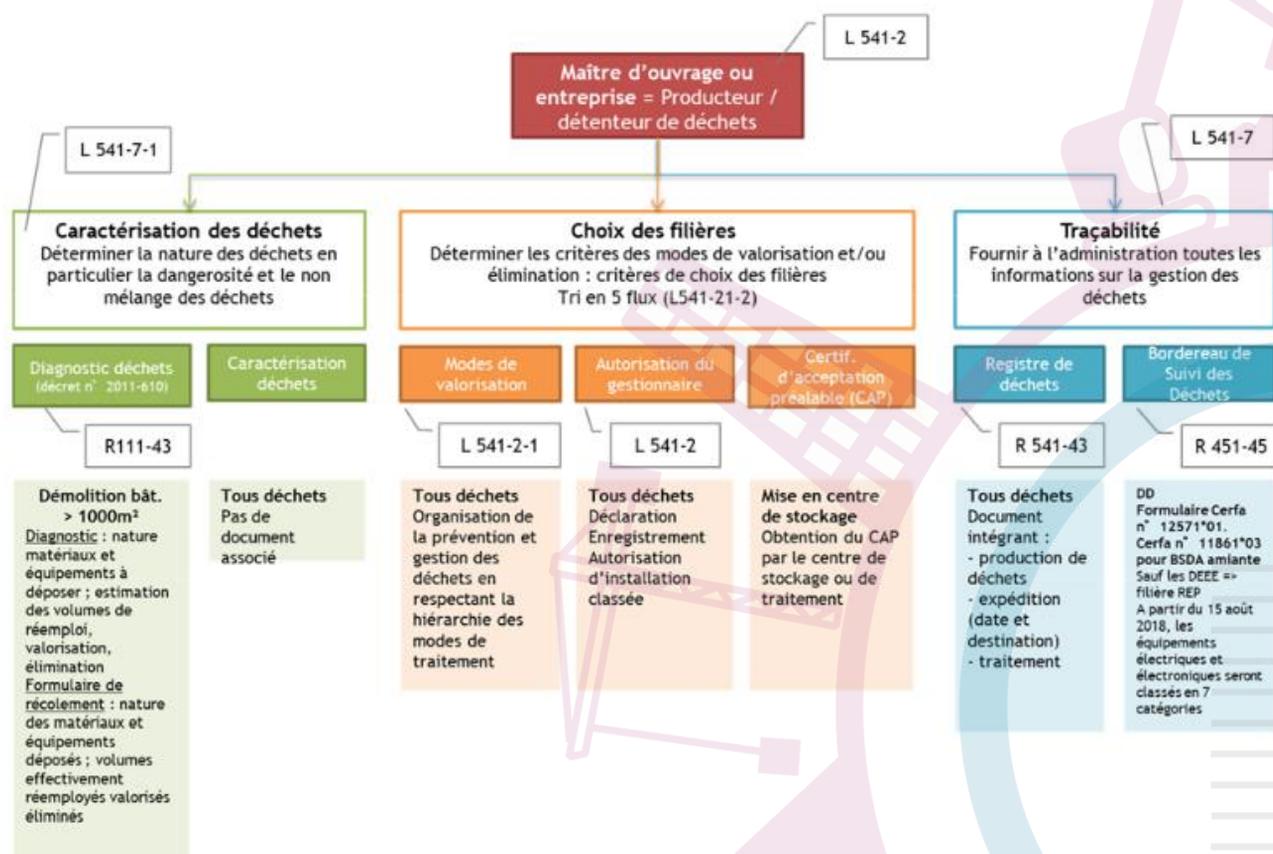
La notion de traçabilité doit également s'appliquer aux matériaux de réemploi. La traçabilité est un axe pertinent pour lutter contre la défiance des acteurs.

Pour faciliter les pratiques de réemploi/réutilisation, la mise en place d'une traçabilité robuste et de tests de compatibilité des matériaux entre le chantier émetteur et le chantier receveur apparaissent comme des outils efficaces pour lutter contre la défiance et instaurer un climat de confiance permettant la collaboration entre acteurs.

Pour systématiser les pratiques de réemploi/réutilisation, le Maître d'Œuvre doit imposer l'utilisation de matériaux réutilisés/réemployés à la Maîtrise d'Œuvre en l'inscrivant directement dans les prescriptions des cahiers des charges.

4

Mettre en œuvre la traçabilité performante des déchets



Synoptique réglementation déchets issus des chantiers du bâtiment (Democles)

Notons que pour la mise en place d'une bonne traçabilité, les mesures suivantes pourraient être appliquées en sus de celles relatives à la réglementation actuelle :

- **Elargissement des bordereaux à l'ensemble des types de déchets** (ex : Déchets Non Dangereux et Déchets Inertes)
- Réalisation d'un état des lieux T0 de la **production de ressources/déchets pour tous les types de chantier** et pas seulement la démolition de bâtiment de plus de 1000 m²

Notons également le projet de décret ayant pour objet de renforcer les conditions de traçabilité de déchets, de terres excavées et sédiment, en application de la **loi n°2020-105 du 10 février 2020** relative à la **lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**.

Le projet de décret prévoit principalement :

- De créer un registre national des déchets et un registre national des terres excavées ;
- De préciser les modalités de déclaration concernant les déchets exportés par les éco-organismes
- De dématérialiser les bordereaux de suivi des déchets dangereux par le biais d'une base de données centralisée mise en place par le ministre chargé de l'environnement;
- De renforcer la traçabilité des déchets dangereux.

La législation imposera entre autre la transmission de données, lorsque les terres excavées et les sédiments sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation. Le projet de décret précise que le site de l'excavation correspond « à l'emprise des travaux [au sens règlementaire], ou le cas échéant à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées de maximum 30 kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation ». Pour les sédiments, il s'agit de « l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau ».

Le texte prévoit aussi des exonérations pour les opérations d'aménagement, de construction ou de dragage produisant un volume de terres excavées ou de sédiments total inférieur à 500 m³. Le même seuil s'applique pour les opérations de valorisation.

Allez plus loin

- Les clés de la démolition durable (Juillet 2016) - DEMOCLES© : <https://www.democles.org/>
- Guide d'accompagnement de la Maitrise d'Ouvrage et de la Maitrise d'Œuvre - DEMOCLES© : <https://www.democles.org/la-redaction-de-vos-cctp/>
- Étude préalable d'un dispositif de traçabilité des déchets de chantiers du bâtiment - DEMOCLES© : [Microsoft Word - DEMOCLES - Rapport étude traçabilité VF](#)
- Identification des freins et des leviers au réemploi de produits et matériaux de construction (Avril 2016) ADEME© : <https://www.ademe.fr/identification-freins-leviers-reemploi-produits-materiaux-construction>
- Mise en œuvre de la traçabilité des déchets aux entreprises de travaux Publics – Fédération Nationale des Travaux Publics : <https://www.fntp.fr/infodoc/environnement-rse/dechets-et-recyclage/tracabilite-des-dechets-quels-documents-devez-vous> ; https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/publication/20120704_tracabilite_fntp_vdefnet.pdf
- Guide de Caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur réutilisation hors site en technique routière et dans des projets d'aménagement : <http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-caracterisation-des-terres-excavees-reutilisation-hors-site-en-technique-routiere>
- Trame de SOGED- FRB : http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/res/dechets_chantier/PDF/Trame%20de%20SOGED%20-%20mai%202016.pdf
- La démarche de SOSED : \contenu_site_ecomotive\collectivite\Dechets\Déchet du BTP\DocumentationsCollectivités\La démarche SOSED.doc
- Diagnostic-démolition-le site de télédéclaration du diagnostic déchets avant démolition : <https://diagnostic-demolition.ademe.fr/demolition/>

Barbara CHOLLEY

Chargée de mission – Etudes et Projets
 Direction de la Biodiversité et de la Mer
 Service Economie Circulaire et Déchets
 Hôtel de Région – 27 place Jules Guesde
 13481 Marseille Cedex 20
 Tél secrétariat : 04 88 10 55 56
 Mobile : 07 64 59 16 72
 Mail : bcholley@maregionsud.fr

Web : www.maregionsud.fr ; www.lifeipsmartwaste.eu/

Frédérique CAMPANELLA

Directrice de projets
 2 avenue Madeleine Bonnaud
 Parc d'Activité Point Rencontre
 13770 Venelles
 Tél : 04 42 54 00 68
 Mobile : 06 17 53 71 90
 Mail : f.campanella@altereo.fr
 Web : www.altereo.fr